

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

0.2 REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition écologique et solidaire - DREAL Occitanie / Direction Transports

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie par délégation de Monsieur le Préfet de région Occitanie

Objet de la consultation

RN 124 – Section Gimont-L'Isle-Jourdain – Travaux de fouille d'archéologie préventive à Monferran-Savès et Giscaro

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 9 juin 2023 à 16H00 (heure locale de l'adresse du maître d'ouvrage)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	6
2-5. Variantes.....	6
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	6
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	6
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	7
2-10. Délai de validité des offres.....	7
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	7
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	7
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	7
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	8
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	8
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	8
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	9
3-1. Solution de base.....	9
3-2. Variantes.....	13
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES.....	13
4-1. Sélection des candidatures.....	13
4-2. Jugement des offres.....	13
4-3. Classement des offres.....	15
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	16
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	16
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	17
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	19

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA CONSULTATION

En application de l'article R 2161-4 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage examinera les offres avant les candidatures. De ce fait seule la candidature présentée sera analysée.

En application de l'article R. 2144-3 du code de la commande publique, cette vérification s'effectue au plus tard avant l'attribution du marché public. En outre, en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, si l'opérateur économique concerné ne satisfait pas aux conditions de participations fixées, ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée. Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires. Cette procédure est, le cas échéant, reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En effet, en application de l'article R.523-43-1 du code du patrimoine, l'analyse et la validation du projet scientifique d'intervention par la DRAC est un préalable à la délivrance de l'autorisation de fouilles préventives par le préfet.

A l'issue de l'examen des projets scientifiques d'intervention par la DRAC, les offres déclarées inappropriées en application de l'article L2152-4 du code de la commande publique seront éliminées. Les projets scientifiques non validés par la DRAC ne pourront pas être régularisés.

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne l'opération routière de la mise à 2x2 voies de la RN 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain dans le Gers - travaux de fouille d'archéologie préventive à Monferran-Savès et Giscaro.

La réalisation des fouilles est prescrite par arrêtés préfectoraux :

- n°76-2023-0272 du 27/03/2023 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive sur les parcelles A808, A774 et A775p sur la commune de Monferran-Savès (sur une superficie totale de 8 500 m² conforme au plan annexé à l'arrêté) ;
- n°76-2023-0283 du 27/03/2023 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive sur la parcelle ZB17p sur la commune de Giscaro (sur une superficie totale de 7 000 m² conforme au plan annexé à l'arrêté).

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : communes de Monferran-Savès et Giscaro (département du Gers).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à 5 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération de travaux est allotie. La consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Travaux de fouille d'archéologie préventive sur les parcelles A808, A774 et A775p sur la commune de Monferran-Savès
Lot 2	Travaux de fouille d'archéologie préventive sur la parcelle ZB17p sur la commune de Giscaro

Chaque marché comporte une tranche ferme et des tranches optionnelles comme décrites aux cahiers des charges scientifiques annexés aux arrêtés n°76-2023-0272 du 27/03/2023 sur la commune de Monferran-Savès et n°76-2023-0283 du 27/03/2023 sur la commune de Giscaro :

Lot 1	
Tranche ferme	Travaux de fouille d'archéologie préventive sur la commune de Monferran-Savès
Tranche optionnelle 1	Mise en oeuvre de moyens renforcés ou de protocoles particuliers de fouilles en cas de découvertes de vestiges dont la densité ou la complexité justifieraient un renfort d'équipe présente sur site
Tranche optionnelle 2	Mise en oeuvre de moyens nécessaires à la fouille lors de l'intervention sédimentaire, et à l'exploitation lors de la phase d'études, des données collectées sur le terrain en cas de découverte de plus de 15 sépultures complètes
Tranche optionnelle 3	Mise en oeuvre de moyens nécessaires à la fouille et à l'exploitation lors de la phase d'études, des données collectées sur le terrain en cas de découverte d'un four

Lot 2	
Tranche ferme	Travaux de fouille d'archéologie préventive sur la commune de Giscaro
Tranche optionnelle 1	Mise en oeuvre de moyens renforcés ou de protocoles particuliers de fouilles en cas de découvertes de vestiges dont la densité ou la complexité justifieraient un renfort d'équipe présente sur site
Tranche optionnelle 2	Mise en oeuvre de moyens nécessaires à la fouille et à l'exploitation lors de la phase d'études, des données collectées sur le terrain en cas de découverte d'un souterrain-refuge ou d'un puits

La mise en oeuvre des tranches optionnelles par le maître d'ouvrage est conditionnée par la demande du Conservateur régional de l'archéologie, après éventuellement avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA).

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché sera conclu :

- avec un opérateur économique unique,
- ou avec des opérateurs économiques groupés conjoints :
- ou avec des opérateurs économiques groupés solidaires.

Chaque candidat pourra soumissionner à un ou plusieurs lots mais ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre par lot en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

En cas de groupement d'entrepreneurs conjoints, le mandataire sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément aux Cahiers des charges scientifiques de la DRAC.

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à la réalisation de prestations similaires sans publicité ni mise en concurrence préalables selon l'article R2122-7 du CCP.

2-7. Exigences minimales de la négociation

La présente procédure ne donne pas lieu à négociation.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution du marché est fixé dans l'acte d'engagement.

Les prestations définis ci-après font l'objet de délais distincts pour la phase « terrain » **étant précisé que le démarrage des fouilles devra intervenir au plus tôt après la notification du marché :**

Lot 1 - Désignation	Délai distinct
Exécution des travaux de fouilles en phase terrain	10 semaines

Lot 2 - Désignation	Délai distinct
Exécution des travaux de fouilles en phase terrain	8 semaines

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, éventuellement reportée.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions des articles L. 4531-1 à L. 4535-1 du Code du Travail et R. 4532-1 à R. 4535-13 du même Code, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R. 4532-56 à R. 4532-76 (section 5) du Code du travail.

Aussi, le titulaire et ses sous-traitants éventuels seront notamment tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

La consultation est dématérialisée et les échanges ultérieurs avec le titulaire du marché seront préférentiellement effectués par voie électronique.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique et protection et mise en valeur de l'environnement.

Ces conditions sont les suivantes :

A- Respect de l'Environnement

Le marché afférent à la présente consultation fera l'objet d'un suivi et d'une coordination environnementale, en application du CCP article L. 2111-1. Cette mission de coordination environnementale est confiée par le maître d'ouvrage à la société ARTELIA.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable décrits au travers de la Notice de Respect de l'Environnement (NRE). Celle-ci précise également les mesures attendues en phase travaux pour un respect optimal de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du coordonnateur environnemental, veillera à ce que les engagements pris par le titulaire dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), qui reprend les éléments du SOPRE (Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement) inclus dans la remise de son offre (cadre ci-joint à compléter), soient parfaitement appliqués lors de l'exécution des travaux. En particulier, les pénalités prévues au chapitre 4 du CCAP seront appliquées en cas de besoin.

B- Les mesures particulières concernant l'élimination des déchets

L'élimination des déchets du chantier est soumise aux obligations prévues notamment par la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992. Le stockage et la mise en décharge des déchets obéissent à des règles particulières notamment au plan départemental d'élimination des déchets.

Le titulaire du marché est responsable des déchets issus des travaux objet du présent marché. Il met en place les conditions nécessaires à l'élimination de ces déchets.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait électronique du dossier de consultation se fait gratuitement par téléchargement sur le profil acheteur PLACE www.marches-publics.gouv.fr, sous la référence DMORN 2023-04.

Les candidats sont invités à s'inscrire sur la plate-forme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation. Ils vérifieront le paramétrage de leur messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plateforme.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- **Le bordereau 0, pièces relatives à la mise en concurrence**, qui comprend :
 - L'avis de marché envoyé à la publication ;
 - Le présent règlement de la consultation ;

- **Le bordereau 1, pièces contractuelles du marché**, qui comprend :
 - L'acte d'engagement et ses annexes (notamment en cas de groupement la répartition et la valorisation des prestations et le cadre du Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement SOPRE) ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe ;
 - Le bordereau des prix (BP) ;

- Le détail estimatif (DE) ;
 - Les Cahiers des charges scientifiques de la DRAC annexés aux arrêtés n°76-2023-0272 du 27/03/2023 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive sur les parcelles A808, A774 et A775p sur la commune de Monferran-Savès et n°76-2023-0283 du 27/03/2023 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive sur la parcelle ZB17p sur la commune de Giscaro (y compris les plans annexés) ;
 - Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
 - La Notice de Respect de l'Environnement (NRE) ;
- **Le bordereau 2, pièces non contractuelles destinées à l'intelligence du dossier**, contenant :
- Les rapports de diagnostics archéologiques réalisés par l'INRAP ;
 - Les déclarations de travaux effectuées auprès du téléservice du guichet unique.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Les plis au format électronique à remettre par les candidats concernant le lot pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier (candidature) :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché et notamment :

- les justificatifs des agréments délivrés par le ministère de la culture concernant la ou les période(s) historique(s) concernée(s) et la déclaration sur l'honneur de l'article 41 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 sur l'archéologie préventive ;

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'en l'absence de l'agrément délivré par le ministère de la culture concernant la période historique demandée ou de la déclaration sur l'honneur, la candidature sera déclarée irrecevable et sera éliminée.

dans un autre sous dossier (offre) :

- Un projet de marché comprenant :

- **L'acte d'engagement** : cadre ci-joint à compléter et signer, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr (DAJ / Formulaires - Marchés publics). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP. L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette déclaration de sous-traitance doit être signée par ses soins et par ceux du sous-traitant déclaré.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- **Le bordereau des prix (BP)**, cadre ci-joint à compléter sans modification ;
- **Le détail estimatif (DE)**, cadre ci-joint à compléter sans modification ;
- **Le projet scientifique d'intervention** du candidat qui devra être conforme au cahier des charges, précisant la méthodologie envisagée par le candidat pour mener à bien la présente mission de fouille d'archéologie préventive. Ce projet scientifique précise notamment les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges scientifique de la DRAC propre au lot considéré.

NB : pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, outre les prescriptions de la DRAC, l'opérateur archéologique devra également prendre connaissance des rapports de diagnostic archéologique réalisés par l'INRAP (documents fournis dans le dossier de consultation).

L'attention du candidat est attirée sur le fait que l'analyse du projet scientifique par la DRAC, concluant à la non délivrance de l'autorisation de fouilles préventives rendra l'offre inappropriée et celle-ci sera éliminée. En effet, la validation du projet scientifique par la DRAC est un préalable à la délivrance de l'autorisation de fouille préventive par le préfet. L'attribution du marché ne peut intervenir qu'après cette validation.

Les projets scientifiques non validés par la DRAC ne pourront pas être régularisés.

Le projet scientifique d'intervention deviendra contractuel à la signature du marché.

- **Les documents explicatifs**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- **Le calendrier d'exécution de la prestation « terrain » (faisant l'objet d'un délai distinct) accompagné d'une note explicative** avec les durées envisagées pour la réalisation des principales tâches :
 - d'interventions sur le terrain nécessaires à la réalisation des fouilles (objet du délai distinct) comprenant piste d'accès et de circulation, installations de chantier, décapage grosse masse et mis en dépôt provisoire, décapage soigné jusqu'aux fouilles, travaux de fouilles, remise en état des lieux et libération du site.

- **Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)**, cadre ci-joint en annexe à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du futur plan de respect de l'environnement (PRE). Le SOPRE deviendra contractuel à la signature du marché. Il doit contenir :
 - une description sommaire des travaux et du contexte environnemental ;
 - l'organisation de la qualité environnementale (dont organigramme fonctionnel avec nom, CV, références, rôle et moyens du Chargé Environnement) ;
 - les protections envisagées contre la pollution des eaux et de l'air et du bruit ;
 - la notice sur l'organisation et le suivi de l'élimination des déchets adaptée à la présente consultation ;
 - les mesures envisagées pour la propreté des voies utilisées.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- Dans le cadre d'un groupement avec un compte joint, une attestation signée de la part des cotraitants autorisant le mandataire à percevoir l'ensemble des sommes pour les cotraitants

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES

En application de l'article R 2161-4 du code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur examinera les offres avant les candidatures.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Il est précisé qu'en application de l'article R 2161-4 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage examinera les offres avant les candidatures. De ce fait seule la candidature pressentie sera analysée. En cas de candidature incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander au candidat concerné de compléter son offre.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures et notamment les documents demandés à l'APC et à l'article 3-1.2 du règlement de la consultation (**justificatifs des agréments délivrés par le ministère de la culture concernant la ou les période(s) historique(s) concernée(s) et la déclaration sur l'honneur de l'article 41 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 sur l'archéologie préventive**), celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RPA.

En application de l'article R. 2144-3 du code de la commande publique, cette vérification s'effectue au plus tard avant l'attribution du marché public. En outre, en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, si l'opérateur économique concerné ne satisfait pas aux conditions de participations fixées, ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée. Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires. Cette procédure est, le cas échéant, reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

4-2. Jugement des offres

4-2.1. Critère de jugement des offres

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations	50 % (50 points)
<p>La valeur technique des prestations selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • VT1 : Compétences scientifiques et expériences de l'encadrement, notamment le responsable scientifique de l'opération, et des différents intervenants de l'équipe proposée par le candidat à chaque phase de l'opération, pour garantir la qualité des prestations réalisées sur 30 points; • VT2 : Pertinence de la méthodologie proposée, de l'organisation et des moyens prévus d'être mis en place par le candidat afin de respecter le calendrier d'exécution de la prestation en phase « terrain », au regard des enjeux de l'opération sur 10 points ; <p>au regard des éléments contenus dans le projet scientifique d'intervention du candidat et du calendrier d'exécution de la phase « terrain » accompagné de la note explicative remise par le candidat à l'appui de son offre.</p>	40 % (40 points)
<p>La valeur environnementale des prestations selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • VE : Pertinence de l'organisation du candidat et de ses procédés au regard des enjeux environnementaux identifiés sur 10 points. <p>au regard des éléments contenus dans le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) remis par le candidat à l'appui de son offre.</p>	10 % (10 points)

4-2.2. Méthode de notation des offres au regard des critères de jugement

a- Méthode de notation des offres au regard du critère prix

Les offres sont notées par application de la formule suivante :

$$N_p = 50 \times (P_0 / P)$$

dans laquelle :

- N_p = note attribuée au critère prix
- P = montant de l'offre considérée (€ HT)
- P_0 = montant de l'offre la moins disante (€ HT)

La note obtenue est arrondie à 2 décimales, soit par excès lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, et par défaut lorsque la 3ème décimale est inférieure à 5.

Il est à noter que tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

b- Méthode de notation des critères technique et environnemental

Les offres seront notées selon le barème suivant :

100 % de Nc : Offre très satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du critère ou du sous-critère, c'est-à-dire une offre qui répond de manière très pertinente aux enjeux, apportant toutes les assurances de fiabilité et d'optimisation et/ou pouvant apporter des plus-values ;

75 % de Nc : Offre satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du critère ou du sous-critère, c'est-à-dire a une offre qui répond très correctement aux enjeux avec toutefois quelques points de faiblesse ou de non-optimisation ;

50 % de Nc : Offre acceptable au regard des attentes exposées dans la définition du critère ou du sous-critère, c'est-à-dire a une offre qui répond globalement aux enjeux mais présente des insuffisances ou présente des incohérences mineures ne remettant pas en cause la recevabilité de l'offre ;

25 % de Nc : Offre insuffisante au regard des attentes exposées dans la définition du critère ou du sous-critère, c'est-à-dire une offre qui ne répond que très partiellement aux enjeux avec un certains nombres de manquements ou d'insuffisances ;

0 % de Nc : Offre ne répondant pas aux attentes exposées dans la définition du critère ou du sous-critère sans pouvoir être déclarée irrégulière.

où Nc est la note maximale pouvant être attribuée au sous-critère noté

La note finale Nf est calculée de la manière suivante :

La note globale sur 100 est la somme des notes prix (Np), technique (Vt) et Environnement (Ve) :

$$Nf = Np + Vt + Ve$$

Si plusieurs candidats obtiennent une note identique, le prix des prestations les départagera.

4-3. Classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées et inacceptables seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Les offres irrégulières seront éliminées. Toutefois, conformément à l'article R. 2152-2 du CCP, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'autoriser tous les candidats concernés à régulariser leurs offres pour autant que celles-ci ne soient pas anormalement basse et que la régularisation n'en modifie pas les caractéristiques substantielles.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité, lors de l'examen des offres, de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-dessus, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue par le maître d'ouvrage.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, dans le délai imparti pour ce faire, son offre sera rejetée.

Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le maître d'ouvrage qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation PLACE sous la référence DMORN-2023-04.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. L'offre rejetée est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;

- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics en vigueur, le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- Au certificat de signature du signataire : si le certificat de signature n'est pas émis par une autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de certification reconnue, le signataire doit transmettre les informations suivantes :
 - la procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé ;
 - les outils techniques de vérification du certificat ;
 - à l'outil de signature utilisé pour signer les fichiers : si le candidat utilise un autre outil que celui de la PLACE, il doit respecter deux obligations :
 - produire des formats de signature XADES, PADES ou CADES ;

permettre la vérification de la validité de la signature en fournissant gratuitement le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication en français et les pré-requis d'installation ; ainsi que le mode de vérification alternatif en cas d'utilisation impossible pour l'acheteur.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Copie de sauvegarde

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
de la région Occitanie - Direction transports
Monsieur BOISSONNADE Jonathan (Bureau C 448)
Cité Administrative – 2 Bd Armand Duportal BP 80002
31074 TOULOUSE CEDEX 09

Copie de sauvegarde pour :

**RN 124 – Section Gimont-L'Isle-Jourdain – Travaux de fouilles
d'archéologie préventive sur les communes de Monferran-Savès et
Giscaro**

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Heures d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

L'enveloppe comportant la copie de sauvegarde devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.

ANNEXE N°__ AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**SCHEMA ORGANISATIONNEL
DU
PLAN DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT
(S.O.P.R.E.)**

CADRE TYPE

ENTREPRISE :

ADRESSE :

Référence du Marché :

Date :

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX ET DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2. ORGANISATION QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Nom du responsable environnement ;
Organigramme.

3. PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX, DE L'AIR ET DU BRUIT

Liste des mesures envisagées pour le chantier (pour éviter, réduire, compenser).

4. NOTICE SUR L'ORGANISATION ET LE SUIVI DE L'ELIMINATION DES DECHETS ADAPTEE A LA PRESENTE CONSULTATION

Moyens, mesures et procédures prévus par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi, la gestion et la traçabilité de l'élimination ou de valorisation des déchets du chantier.

5. MESURES POUR LA PROPRETE DES VOIES UTILISEES DANS LE CADRE DU CHANTIER

Description des procédures et moyens employés pour la propreté des voies publiques empruntées

NB :

Une attention particulière sera portée sur le respect, par le candidat, de la structure de SOPRE proposée ci-dessus ainsi que sur la clarté des informations y figurant.